PRÉFÈTE
DE L'ARIÈGE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel Env3

10 rue des Salenques
BP 102 - 09007 FOIX Cédex

Foix, le 15 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 février 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CMA Constructions montages assembliers

2 rue Molière
09300 Lavelanet

Références : 2023/42-43
Code AIOT : 0003702869

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 15 février 2023 de l'atelier de chaudronnerie exploité par la société CMA (Constructions Montages Assembliers) 2 rue Molière 09300 Lavelanet. La visite d'inspection a été annoncée le 7 février 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite est organisée dans le cadre du suivi des émissions sonores de l'établissement, qui ont fait l'objet de plusieurs signalements et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er mars 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMA Constructions Montages Assembliers
- 2 rue Molière 09300 Lavelanet
- Code AIOT : 0003702869
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Constructions Montages Assembliers (CMA) exerce des activités de chaudronnerie relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2575 et 4725 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- émissions sonores de l'installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites
1	Bruit	Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er mars 2022	Consignation

La fiche de constats suivantes ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Situation administrative	II de l'article R. 512-54 du code de l'environnement

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a entrepris des actions correctives, qui ont permis de réduire l'émergence sonore de son installation. Celle-ci reste toutefois supérieure à la valeur limite d'émergence admissible en période diurne applicable à l'installation.
L'inspection des installations classées propose ainsi de consigner une somme de 5 000 € correspondant au montant d'une étude acoustique, afin d'identifier les sources de bruit sur lesquelles une action de réduction est possible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Bruit

Référence réglementaire : article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er mars 2022
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : La société Construction Montage Assemblier, dont le siège social est situé 23 rue Molière sur la commune de Lavelanet est mise en demeure de respecter, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la valeur d'émergence diurne admissible définie au point 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4725.
Constats : Par courriel du 6 février 2023, l'exploitant a transmis les résultats d'une nouvelle campagne de mesures des émissions sonores de son installation, réalisée le 24 janvier 2023. Ceux-ci font apparaître un dépassement de la valeur limite d'émergence diurne admissible en deux points de mesure. Une baisse sensible de la valeur maximale d'émergence mesurée est à signaler par rapport aux résultats de la précédente campagne de mesures réalisées le 7 décembre 2021 (20 dB(A) précédemment mesuré contre 10 lors de la dernière campagne), du fait, selon l'exploitant, des aménagements réalisés sur sa cabine de sablage (changement de l'orientation de la bouche de celle-ci afin de supprimer un effet de résonance). L'émergence due au fonctionnement de l'installation reste, malgré cette baisse sensible, supérieure à la valeur limite d'émergence admissible de 5 dB(A), et l'exploitant doit ainsi poursuivre ses efforts pour la réduire. L'inspection des installations classées propose de consigner un montant de 5 000 €, correspondant au coût d'une étude acoustique réalisée par un acousticien, afin de poursuivre la réflexion engagée par l'exploitant sur les sources de bruit de son installation et les moyens de réduire les émissions de ces sources ou de réduire leur perception au niveau des zones à émergence réglementée.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : consignation

N° 2 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : II de l'article R. 512-54 du code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle

déclaration.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection avait été constaté la présence d'activités susceptibles de relever de différentes rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier des rubriques 2575, 2640 et 4725. L'exploitant a effectué une déclaration de modification de son installation le 27 septembre 2021, où il indique que son site relève désormais des rubriques 2575 et 4725 sous le régime de la déclaration.
Type de suites proposées : sans suite